

N° 5380⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au cours de sa réunion du 16 mars 2006:

Amendement 1:

Dans un chapitre 4 nouveau intitulé „Disposition modificative“, l'actuel chapitre 4 devenant ainsi le chapitre 5, est inséré un article 14 nouveau ayant la teneur suivante:

„**Art. 14.**– A l'article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, il est inséré un paragraphe 3. libellé comme suit:

„3. La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction non intentionnelle ou techniquement inévitable par un agriculteur à des fins d'exploitation agricole“.

Commentaire de l'amendement 1:

Cette disposition exclut des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable. Elle tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination. On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. La dissémination, c'est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication non intentionnelle ou techniquement inévitable.

Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas pris sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute. La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

La numérotation des articles et paragraphes suivants sera adaptée en conséquence.

Amendement 2 portant sur l'intitulé du projet de loi:

„Projet de loi sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques *et modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.*“

Commentaire de l'amendement 2:

Suite à l'introduction d'un nouvel article 14, l'intitulé du projet de loi 5380 devra être adapté en conséquence.

*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural tient en outre à vous informer qu'elle procédera à un examen approfondi de l'avis du Conseil d'Etat du 22 février 2006 lors d'une de ses prochaines réunions. En effet, les membres de la commission parlementaire souhaitent d'abord attendre les conclusions de la „Conférence sur la coexistence du génie génétique“ du 4 au 6 avril 2006 à Vienne avant de fixer leur position définitive quant aux observations contenues dans ledit avis.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER